3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727719536

Nom

(en entier): CDG Corp

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Monastère 7

: 1330 Rixensart

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait d'un acte de constitution recu par Maître Marc Boelaert, notaire résidant à Ganshoren, le 3 juin 2019, par lequel a été constitué une société à responsabilité limitée dont les statuts contiennent les dispositions suivantes :

1° Fondateur :

Monsieur DE GROOTE Charles John Marie-Pierre, domicilié à 1330 Rixensart, Rue du Monastère, 7.

2° Forme : société à responsabilité limitée

3° Dénomination : " CDG Corp ".

4° Siège: Région wallonne (1330 Rixensart, Rue du Monastère, 7).

5° Objet : La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

- toutes prestations de services dans les domaines technologiques, informatiques, électroniques, construction ou mécaniques en matière de management, ressources humaines, administration et finances, marketing, publicité et réclame, gestion d'entreprise et organisation, notamment :
- conseils, études et ingénierie :
- formation, assistance, maintenance;
- * exploitation de système et réseaux, infogérance ;
- graphisme, infographie;
- développement et distribution de produits, matériels ou logiciels.
- * la conception de sites internet ;
- * l'installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques ;
- * activités de banques de données ;
- * les activités de conseil concernant le type et la configuration du matériel informatique et les applications logicielles : analyse des besoins et des problèmes des utilisateurs ;
- * édition de logiciels.
- * la publicité et la réclame sous toutes ses formes.
- * toutes prestations de services dans les domaines d'organisations d'événements, séminaires.
- * l'exercice de mandat d'administrateur dans d'autres sociétés.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne liée ou non.

La société a aussi pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré-décrites.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

6° Apports : Les apports s'élèvent à deux mille euros (2.000,00€), entièrement libérés.

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation 7° Durée : illimitée à partir de la constitution.

8° Réserves - répartition des bénéfices : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

9° Partage : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

10° Exercice social : L'exercice social commence le 1 janvier de chaque année et finit le 31 décembre suivant. Le premier exercice social commence le jour où la société sera dotée de la personnalité juridique pour se clôturer le 31 décembre 2019.

11° Assemblée générale ordinaire : le 16 avril à 18 heures avec remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure, si ce jour est férié. La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit jours avant le jour de l'assemblée générale.

12° Administration : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s' ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

13° Désignation des administrateurs :

A été appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur DE GROOTE Charles, prénommé.

Celui-ci ayant déclaré accepter.

Son mandat est gratuit.

Il n'a pas été nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) Marc BOELAERT

MENTION

- Expédition de l'acte du 03/06/2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers